

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Aylies.)

Audience du 27 mars.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE DE SIX ANS PAR SON PÈRE.

Gouby prend place sur le banc des accusés; son attitude est calme. Il déclare, sur la demande de M. le président, se nommer Geoffroy Gouby, être âgé de cinquante-sept ans, né à Prague.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse occupe le siège du ministère public; M<sup>e</sup> Crémieux, commis d'office, est au banc de la défense.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation; voici un extrait de ce document :

« Gouby et sa femme étaient depuis plusieurs années au service de la marquise d'Herfort, rue Taibout, 1. Ils occupaient deux chambres séparées. Le dimanche 25 octobre dernier, Gouby alla chercher sa fille Emilie, enfant de cinq ans et demi, dans sa pension, rue des Martyrs. Emilie passa la nuit avec sa mère. Le lendemain, vers six heures du matin, Gouby monta dans la chambre de sa femme, qui venait de sortir, et se mit à jouer avec sa petite fille. La femme Gouby entra quelques minutes après; son mari avait disparu; l'enfant était étendue dans son lit, toute sanglante, les cheveux en désordre, la tête brisée en plusieurs endroits. Aux cris de la malheureuse mère on accourut; un médecin fut immédiatement appelé; mais tous les secours étaient inutiles, l'enfant était mort.

La femme Gouby accusa aussitôt son mari, et cette accusation n'était que trop fondée. Au moment même où le commissaire de police se livrait aux premiers actes de l'instruction, Gouby se présentait au poste de la mairie du 2<sup>e</sup> arrondissement, en disant : « Arrêtez-moi, je viens d'assassiner mon enfant. » Son air calme, la précision de son langage formaient un tel contraste avec le crime qu'il dénonçait lui-même, qu'on hésitait à s'emparer de sa personne.

Cependant il insistait, racontant avec un effrayant sang-froid toutes les circonstances de son action. Un garde national l'ayant regardé avec plus d'attention s'aperçut que son visage était baigné de sueur; il fut arrêté. Dès ce moment Gouby donna les explications dans lesquelles depuis il a toujours persisté. Il déclara qu'il avait tué la jeune Emilie parce qu'elle n'était pas sa fille, mais le fruit de l'adultère, et parce qu'elle absorbait toutes ses ressources. « Depuis longtemps, ajouta-t-il, j'avais résolu de tuer cette enfant. Je jouais avec elle pour détourner son attention, je lui ai donné alors un coup de marteau, elle s'est étendue de suite, et je lui ai donné plusieurs autres coups, pour qu'elle ne souffrit pas. J'ai été chercher le marteau dans la cuisine. »

Ce marteau encore ensanglanté a été retrouvé sur le théâtre du crime, les consultations des hommes de l'art ne permettent pas de douter qu'il n'en ait été l'instrument. A côté du lit et sur une chaise, on a également saisi un pistolet chargé de plusieurs chevrotines. Une amorce avait brûlé dans le bassin. Gouby a déclaré que par deux fois il avait tenté mais inutilement de se donner la mort. Cependant la poudre dont il avait fait usage était très fine, la lumière n'était pas bouchée, et il paraissait résulter des observations faites par l'armurier qui a examiné le pistolet qu'il n'était point chargé lorsque l'amorce a pris feu. Gouby avait encore de la poudre à sa disposition et s'il avait voulu se suicider, rien ne l'empêchait de renouveler sa tentative, et d'ailleurs le soin avec lequel, au moment de son arrestation, il s'informait de la peine qui pourrait lui être infligée semble donner un démenti au funeste projet dont la réalisation, selon l'accusé, n'avait pas dépendu de sa volonté.

Le crime avait été prémédité : Gouby convient que s'il n'avait pas fixé le moment de son exécution, depuis longtemps du moins il en avait arrêté la résolution. Ses actes le prouvent : trois jours avant il avait acheté les chevrotines trouvées dans le pistolet; il avait fait écrire par sa fille aimée et laissé entre ses mains plusieurs copies d'une circulaire adressée à diverses personnes, et dans laquelle il expliquait à l'avance, comme il l'a fait depuis, le grand malheur de la rue Taibout. Dans un écrit préparé par lui pour le juge de paix, l'accusé énumère longuement les faits qui avaient, disait-il, allumé sa jalousie.

Est-il vrai que le crime ait été conçu sous les inspirations de ce sentiment funeste ? les recherches de l'instruction ne permettent pas de le croire. Les articulations de l'accusé paraissent peu vraisemblables. Gouby avait eu d'autres enfants, et il ne faisait porter son désaveu que sur celui qui est tombé sa victime. Quant à sa femme, qu'il accuse d'adultère, tout le monde s'accorde à rendre hommage à son honnêteté. La femme Gouby avait alors quarante-cinq ans, et son prétendu complice aurait été un enfant de quinze ou seize ans au plus, élevé dans toutes les délicatesses du luxe. D'ailleurs Emilie ressemblait singulièrement à Gouby, qui a toujours montré pour elle la plus tendre affection. Des éléments de l'instruction il semble résulter au contraire que l'accusé a sacrifié son enfant aux calculs d'un horrible cupidité.

L'accusé avait été longtemps dans un état de misère profonde, obligé de recourir aux secours de la charité publique. Il avait alors mis deux enfants, notamment Emilie, à l'hospice des Enfants-Trouvés. Plus tard il entra au service du sieur N....., et sa position devint plus heureuse; mais en même temps un sentiment d'âpre cupidité semble s'être éveillé en lui. Dans un écrit trouvé parmi ses papiers, il récapitule avec une minutieuse exactitude tous les détails de son service, et il tire cette conclusion que le salaire de son travail n'est pas suffisant. A côté de cet écrit s'en trouvent plusieurs autres témoignant du vif ressentiment que lui aurait fait éprouver la conduite d'un personnage haut placé dans la société, auquel il impute des actes d'injustice et de spoliation chez la marquise d'Herfort. Gouby avait 150 francs par mois, sa femme 100 francs. Gouby était le mieux traité des domestiques, et cependant il se plaignait encore de l'insuffisance de ses gages.

La jeune Emilie était revenue de nourrice vers la fin de septembre. La marquise d'Herfort avait exigé qu'elle fût placée au dehors. Gouby l'avait mise en pension; il supportait impatiemment cette nouvelle dépense. Pour lui-même il employait beaucoup d'argent à sa toilette, à sa nourriture, gémissait sans cesse des sacrifices que lui imposait sa fille et de l'impossibilité où il était de faire des économies. Dans les circulaires préparées par ses soins, dans le mémoire à l'adresse du juge de paix, dans tous les interrogatoires de l'accusé, cette pensée revient sans cesse, et s'il est vrai qu'une jalousie à laquelle il est impossible de croire n'a pas armé son bras, on est forcé de reconnaître dans le sentiment d'un égoïsme aussi lâche que dénaturé le mobile d'une action dont les fastes criminels n'offrent heureusement que de bien rares exemples.

Le caractère de Gouby, s'il ne pouvait pas faire pressentir son crime,

n'y répugnait cependant pas. Il était fier avec les autres domestiques, ne leur adressant que des paroles brèves et dures; il traitait sa femme avec une rudesse qui avait influé d'une manière fâcheuse sur son moral; il la frappait. Un jour elle reçut de lui sur la tête un coup violent qui brisa son peigne et occasionna une effusion de sang assez considérable. Elle le redoutait, et ce sentiment de frayeur était partagé par tous les camarades de Gouby. Le concierge de l'hôtel avait failli être également victime de ses violences; il l'avait menacé d'un merlin. Gouby se croyait une grande supériorité sur les gens de l'hôtel, il se trouvait déplacé dans la condition que le sort lui avait départie.

On fait l'appel des témoins. On remarque l'absence de M<sup>me</sup> la marquise d'Herfort et de M. le docteur Fayard.

M<sup>e</sup> Crémieux : Si ces deux témoins devaient être absents, je crois qu'il y aurait impossibilité de passer outre, et je demanderais formellement la remise.

M. l'avocat-général : Nous avons entre les mains un certificat signé de M. le docteur Louis qui constate que M<sup>me</sup> la marquise d'Herfort est gravement malade des suites d'une fluxion de poitrine. A l'égard du docteur Fayard, il va sans doute se présenter.

M. le président : Huissier, qu'on aille sur-le-champ en cabriolet chercher M. le docteur.

L'huissier : Le voilà qui arrive.

M. le président : Accusé, vous êtes né à Prague?

L'accusé : Oui, Monsieur.

D. Quelle était la profession de vos parents? — R. Ils étaient employés chez un prince, je ne sais en quelle qualité.

D. Vous êtes arrivé à Paris en 1817? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'y avez-vous fait? — R. Je suis entré au service d'abord chez un sieur Salin, où je suis resté deux ans.

D. Pourquoi l'avez-vous quitté? — R. Il m'avait injustement accusé de lui avoir égaré une chemise.

D. Et depuis qu'avez-vous fait? — R. J'ai été chez un négociant russe 10 ou 20 mois. Je l'ai quitté en 1822 parce qu'il est parti pour la Russie.

D. C'est en 1823 que vous vous êtes marié? — R. Oui, monsieur, depuis quelques temps je connaissais la femme que j'ai épousée.

D. Vous avez eu huit enfants? — R. Oui, monsieur.

D. Le 25 octobre dernier, il vous en restait trois au nombre desquels se trouvait la jeune Emilie, qui était née au mois de juin 1835? — R. Oui.

D. Après le mariage, votre position n'a pas été heureuse? — R. Au contraire, elle était bien malheureuse; mon bien ne me suffisait pas, parce que j'étais trop surchargé d'enfants; j'avais été obligé d'en mettre deux aux Enfants-Trouvés. Ma femme avait aussi droit à des sommes qu'il ne m'a jamais été possible de recouvrer.

D. N'avez-vous pas rencontré de bons procédés, des secours de la part de M. Fayard, pharmacien, membre du bureau de bienfaisance de votre arrondissement? — R. Oh! oui, il m'a rendu de grands services.

D. Vous êtes entré en 1831 au service de M. Meyer-Beer; vous n'aviez plus alors que trois enfants. — R. Je suis resté chez M. Meyer-Beer deux ans.

D. Pendant ce temps, qu'était devenue votre femme? — R. Elle était restée dans sa chambre, elle travaillait à la couture.

D. Vous êtes ensuite entré chez lord Seymour? — R. Oui, Monsieur, j'y suis resté un an; puis il m'a placé chez sa mère, pensant que je conviendrais mieux à son service. J'y étais en qualité de valet de chambre, avec 230 francs par mois.

D. Vous n'aviez pas grand-chose à faire dans une maison où régnait un grand luxe, où il y avait un nombreux domestique. — R. C'est vrai; mais le service était fort désagréable.

D. Votre femme a été admise aussi au service de M<sup>me</sup> la marquise Herfort? — R. Oui, Monsieur, en qualité de femme de charge.

D. Vous mettez votre fille Marguerite dans sa chambre et vous rappelez de chez la nourrice la jeune Emilie, que vous placez en pension rue des Martyrs; combien vous coûtait sa pension? — R. 33 francs par mois.

D. Il semble que dans cette situation, avec 230 francs par mois, une femme d'ordre, économe, une fille de dix-neuf ans qui déjà pouvait travailler pour vivre, vous pouviez bien suffire à vos besoins. — R. Ma fille Marguerite savait bien un peu coudre, mais elle ne pouvait pas travailler assez pour vivre.

D. A quelle époque s'est présentée pour la première fois à votre esprit l'idée horrible de donner la mort à votre enfant? (Mouvement général d'attention.) — R. Au mois de juillet; cette idée m'est venue à la suite de la désunion qui régnait entre moi et ma femme; et cette désunion, c'est Mme la marquise d'Herfort qui l'excitait : quand elle était avec ma femme elle lui parlait contre moi, et quand elle était avec moi elle me parlait contre ma femme.

D. C'est la première fois que vous dites une pareille chose, votre allégation est plus qu'in vraisemblable : le caractère élevé, la bonté pour vous et pour votre femme de Mme la marquise d'Herfort protestent contre une pareille conduite. — R. (Avec un sourire ironique.) Quant aux bontés de madame, je ne les ai jamais vues; tout ce que je sais, c'est que je faisais bien mon service.

D. A cela près cependant que vous vous laissiez aller à de fréquentes impatiences, que vous aviez un caractère violent. Lord Seymour a déclaré en outre que vous étiez fier et dédaigneux, que vous vous regardiez comme au-dessus de votre condition? — R. Si je ne parlais pas aux autres domestiques, c'est qu'on nous le défendait.

D. Vous lisiez les journaux? — R. Oui.

D. Lesquels? — R. N'importe, ceux que je trouvais.

D. Est-ce que vous ne lisiez pas de préférence ceux qui rapportent les débats judiciaires? — R. Pas plus que les autres.

D. N'avez-vous pas lu le procès d'Eliçabide? — R. Qu'est-ce que c'est qu'Eliçabide?

D. Un homme qui a tué un jeune enfant. — R. Non, Monsieur.

D. Au mois d'octobre, la fatale pensée du meurtre n'a-t-elle pas pris plus de consistance dans votre esprit? — R. Oui, on cherchait par tous les moyens à me détacher de ma femme. C'est ainsi que M<sup>me</sup> d'Herfort me disait : « Quand on n'est pas bien avec une femme, on la quitte. » Ma femme me tenait aussi des propos de ce genre, elle me disait qu'elle n'avait jamais été heureuse avec moi; elle ne remplissait pas ses devoirs et me disait des choses dures.

D. Ce que vous dites là est contraire à tous ce qui a été rapporté par l'instruction; tous les témoins ont dit que votre femme était du caractère le plus doux. — Elle est entêtée, » voilà son caractère. Quand elle s'est mis dans la tête qu'elle ne ferait pas une chose, on la prierait pour l'amour de Dieu, on la tuerait, qu'on n'obtiendrait rien d'elle. C'est à cause de son entêtement que je lui ai donné une couple de soufflets. Une autre fois, je l'ai frappée; son peigne lui est entré dans la tête et le sang a coulé.

D. C'est un fait que vous avez nié dans l'instruction. Vous conveniez, accusé, que c'est vous qui, dans la matinée du 27 octobre, avez donné la mort à votre fille. — R. Avec beaucoup de peine je le confesse.

On représente à l'accusé le marteau avec lequel la malheureuse Emilie a été frappée; Gouby le regarde et le reconnaît sans que sa physiologie trahisse la plus légère émotion.

D. Où était ce marteau? — Dans la cuisine.

D. Au moment où vous avez frappé votre enfant, où était-il? — R. Sur le lit.

D. La veille, vous aviez été chercher votre fille à sa pension? — R. Oui, monsieur.

D. La maîtresse de pension a dit que vous témoigniez de l'affection à l'enfant, que vous l'embrassiez. — Oui, monsieur, c'est vrai; elle m'aimait beaucoup; elle m'aimait plus que sa mère! (Mouvement.)

D. Comment expliquer alors en présence d'une pareille conduite, de ces caresses paternelles le crime que vous avez commis? — R. Je ne voulais que m'en aller avec elle, je voulais la tuer et moi aussi! (Profonde sensation.)

D. Vous avez dit à plusieurs reprises que l'argent que vous coûtait votre fille était entré pour beaucoup dans votre résolution. Vous vouliez rejeter un embarras, et c'est pour cela que vous auriez tué votre fille? — R. Je voyais que j'étais persécuté par ma femme et par madame la marquise. Je me disais : Je me détruirais bien, mais je laisserais deux enfants qui seront des orphelins; ils seront dépouillés au profit de la petite qui n'est pas de moi; c'est là ce qui m'a décidé à la détruire et moi aussi.

D. Dans l'instruction, vous avez surtout parlé de jalousie. — R. L'un amenait l'autre, l'injustice qui m'est arrivée à l'égard de ma femme m'a agité le sang. J'ai été malade, puis malheureux.

On passe à l'audition des témoins.

M. le docteur Françon a été appelé le premier pour donner des soins à la jeune Emilie. Elle n'existait déjà plus à son arrivée, et il n'a pu constater que l'état du cadavre; on voyait une blessure à la tempe, le crâne était brisé dans la partie supérieure et le sang s'échappait avec abondance.

M. Roger (de l'Orme), docteur en médecine : Le 27 octobre dernier, je me suis rendue avec M. Ollivier (d'Angers) dans une chambre au quatrième étage d'une maison rue Taibout. Nous y avons trouvé étendu sur un lit le cadavre d'un jeune enfant du sexe féminin, il avait plusieurs blessures à la tête. Les os du crâne étaient brisés et disjointes. La mort avait été la conséquence des blessures que je viens de décrire.

D. L'accusé était-il présent à l'autopsie? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous fait quelques remarques sur sa situation? Était-il ému? — R. Pas le moins du monde. Son calme, son impassibilité étaient tels, que si un étranger fut entré et qu'on lui eût demandé qui était l'accusé, il aurait plutôt désigné un de nous que Gouby.

M<sup>e</sup> Crémieux : N'a-t-il pas demandé à manger?

M. Roger (de l'Orme) : Ceci se lie à une série de circonstances que je dirai si l'on juge à propos que je m'explique. (Mouvement général d'attention.)

M. le président : Permettez, monsieur le docteur, on vous questionne sur un fait, répondez à ce fait.

M<sup>e</sup> Crémieux : M. le président se renferme dans un cercle qui me semble trop étroit.

M. le président : M. le docteur dépose actuellement comme témoin; nous lui adresserons plus tard des questions relatives à l'état mental de l'accusé.

M<sup>e</sup> Crémieux : Je m'en rapporte à la prudence de la Cour.

M. le docteur Ollivier (d'Angers) : J'ai été chargé de constater les causes de la mort d'un enfant. Nous avons remarqué au crâne une plaie pénétrante, on suivait la trace de la balle, et il était évident que la blessure avait été faite avec une arme à feu déchargée à bout portant. (Chuchotements dans l'auditoire; marques d'étonnement.)

M. Crémieux : M. le docteur fait confusion.

M. l'avocat-général : C'est évident; monsieur le docteur, vous avez en vue un autre crime que celui qui est déferé au jury. Ce n'est pas à l'aide d'une arme à feu, mais d'un marteau que Emilie Gouby a été tuée.

M. Ollivier d'Angers : C'est vrai; j'arrive à l'instant, et je demande pardon de la confusion qui s'est opérée dans mon esprit.

M. le président : Il n'y a rien là d'extraordinaire, vous êtes très souvent commis par la justice, et l'on sait avec quel savoir et quelle précision vous accomplissez les missions qui vous sont confiées.

M. le docteur entre dans la description faite déjà par son confrère, M. Roger, de l'état dans lequel il a trouvé le cadavre d'Emilie.

M. le président : Avez-vous quelques remarques à faire sur l'état dans lequel était Gouby au moment de l'autopsie?

Ollivier d'Angers : A notre entrée dans la chambre, Gouby était assis au pied du lit, il regardait avec une complète impassibilité le cadavre de sa fille. Aux questions qu'on lui faisait il répondait avec précision et sang-froid. Je fus tellement frappé de ce que je vous dis là que je crus de mon devoir de parler de mes impressions à M. Hély d'Oissel, substitut.

M. le président : Je prie MM. les docteurs Ollivier (d'Angers) et Roger (de l'Orme) de s'asseoir devant la Cour en face de l'accusé; nous aurons probablement plus tard des questions à leur adresser.

M. Fayard, pharmacien : Il y a treize ans que je connais l'accusé. Sa femme a été chez moi femme de charge; elle m'a quitté pour entrer chez M<sup>me</sup> la marquise d'Herfort.

D. Vous avez vu quelquefois Emilie? — R. Oui; elle avait les traits de son père.

D. Le père l'aimait-il? — R. Je ne lui ai vu témoigner ni affection ni antipathie.

D. La femme de l'accusé ne s'est-elle pas plainte à vous des mauvais traitements dont elle était l'objet de la part de son mari? — R. Oui, Monsieur; elle disait qu'il la battait, qu'il était jaloux.

D. Quel était le caractère de la femme Gouby? — Oh! mon Dieu, elle était mauvaise langue comme toutes les femmes de ménage.

D. Elle était économe? — R. Ils ont tous les deux fait de grands sacrifices pour leurs enfants. J'ajouterais cependant que Gouby était toujours bien mis et qu'il dépensait beaucoup pour sa toilette.

M. François Pau : J'ai connu l'accusé alors qu'il était au service de M. Meyer-Beer. Cinq mois après sa sortie de cette maison, il me rencontra dans le faubourg Saint-Honoré, et me demanda de m'intéresser pour lui; je le plaçai chez le mylord. Mylord a eu contre lui quelque sujet de mécontentement. Néanmoins, il le plaça chez sa mère. Quelque temps avant son arrestation, il vint me demander de placer son fils, qui est un véritable idiot. J'ai remarqué qu'il suivait mal ses raisonnemens, et qu'enfin il y avait de l'incohérence dans ses idées.

M. Fayard : On ne peut pas dire que le sieur Gouby soit un idiot, un fou; c'est un esprit borné.

Lord Seymour : L'accusé m'avait été recommandé; on l'avait dit très malheureux, et je me suis décidé à le prendre à mon service. Je l'ai gardé dix-huit mois environ, puis je l'ai placé chez ma mère.

D. Pouvez-vous entrer dans quelques détails sur son caractère? — Il était obstiné, menteur, gourmand, désobéissant et égoïste. (Mouvement.) Mais ce que je dois reconnaître aussi, c'est qu'il était fidèle et honnête, et qu'il m'était sincèrement attaché. Il se croyait beaucoup au-dessus de sa position sociale; il était vaniteux, et faisait pour sa toilette des dépenses qui excédaient ses moyens.

M. le président donne lecture de la déposition de M<sup>me</sup> la marquise d'Herfort, puis d'une lettre écrite en forme de circulaire, dans laquelle l'accusé énumère les causes de son crime. Il attribue sa conduite à la persécution dont il a été l'objet, à l'adultère de sa femme, qui lui a, dit-il, enlevé son honneur, son meilleur ami, son argent, ses épargnes et les intérêts. Dans une autre lettre, écrite au juge de paix, et dont M. le président donne également lecture, l'accusé attribue aussi son malheur à cette *bad-tarde* dont, dit-il, il a nommé la somme.

M. le président, à l'accusé : Je vous fais remarquer que vous ne parlez de l'adultère de votre femme que quelque temps avant le 26 octobre; vous en avez même fait la confidence à votre fille Marguerite. — R. Non, Monsieur, j'en demande pardon, ce n'est pas moi qui le lui ai dit.

M. le président, à Richard Wallace : A quelle époque la femme Gouby est-elle entrée chez M<sup>me</sup> la marquise d'Herfort? — R. Six mois après son mari.

D. Quel âge aviez-vous alors? — R. Quinze ou seize ans.

D. Vous savez que Gouby vous a reproché d'avoir entretenu des relations avec sa femme? — R. Oui, Monsieur; il me l'a reproché un mois avant son crime; jamais il ne m'en avait parlé; jusque-là il avait été toujours convenable.

D. Expliquez à M. les jurés comment cela est arrivé. — R. Je rentrais un jour à l'hôtel, lorsque je trouvais dans l'antichambre Gouby et sa femme; celle-ci pleurait et me dit que son mari prétendait que j'étais le père de la petite Emilie; je lui demandai alors s'il persistait à le dire; sur sa réponse affirmative je lui répondis : « Vous êtes un malheureux, vous vous repentirez de ces paroles-là. » Depuis ce jour-là il est redevenu convenable et a fait son service comme à l'ordinaire.

D. Pouvez-vous donner des renseignemens sur le caractère de l'accusé? — R. Il était hautain, vaniteux, recherché dans sa mise et aimant la bonne chère.

M. le président : Il dépensait outre mesure pour sa table?

Le témoin : Il vivait bien, ne se refusait rien.

M. le président : Accusé, vous voyez que vous faisiez de fortes dépenses pour votre table et votre toilette.

L'accusé : Non, M. le président, car je n'avais que deux habits, deux pantalons et de vieilles chemises. Je ne faisais jamais de dépenses extraordinaires.

La femme Gouby s'avance au pied de la Cour. (Marques de curiosité.)

M. le président : La défense s'oppose-t-elle à son audition?

M<sup>e</sup> Crémieux : Oh! du tout, M. le président.

M. le président : Femme Gouby, depuis combien de temps étiez-vous mariée? — R. Depuis dix-huit ans.

D. Combien avez-vous eu d'enfants? — R. Huit.

D. Les premières années de votre mariage ont-elles été heureuses? — R. Beaucoup, M. Gouby avait une foule d'attentions pour moi. Si j'ai été malheureuse, c'est parce qu'il était jaloux.

D. Vous êtes entrée chez la marquise d'Herfort, où était déjà votre mari? — Oui, monsieur, six mois après lui; j'avais 100 fr. par mois.

D. Vous demeuriez au quatrième étage, et votre mari couchait dans l'antichambre? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel âge aurait maintenant Emilie? — Elle aurait maintenant six ans.

D. Richard Wallace était dans la maison? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre mari prétend que vous entreteniez des relations avec lui? — R. Ce n'est pas vrai, Monsieur, jamais ça n'a existé.

D. Avez-vous remarqué un changement dans son caractère? — R. Oui, Monsieur, depuis sa maladie il est redevenu jaloux. Au commencement de notre mariage il me faisait suivre pour connaître ma conduite; eh bien, il avait recommencé à me soupçonner. Quand j'étais à la campagne, il venait dans la nuit pour savoir si j'étais en faute.

D. Votre mari vous maltraitait quelquefois? — R. Un jour qu'il s'en allait de ma chambre, il embrassa sa fille et puis il sortit, je lui dis : « Est-ce que tu ne m'embrasses pas? » je l'ai poussé un peu, c'est alors qu'il m'a donné un coup sur la tête et que mon peigne s'est brisé.

D. Vous aviez dit qu'il vous avait maltraitée plusieurs fois. — R. Non, Monsieur, cette fois il m'a battue, d'autres fois il me faisait des scènes de jalousie.

D. Vous a-t-il dit que la petite Emilie n'était pas de lui? — R. Oui, Monsieur, deux mois avant le 26 octobre; je l'ai dit à M. Richard Wallace, qui lui dit : « Vous êtes un misérable, vous aurez à vous repentir de ces paroles. »

D. Le 25 au soir, la veille du crime, vous a-t-il paru plus agité que d'ordin. ire? — R. Non, Monsieur; mais quelques jours auparavant il se promenait de long en large dans l'antichambre comme un homme qui n'a pas sa tête à lui.

D. N'est-il pas allé chercher la veille sa fille à la pension? — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-il pas venu le 26 au matin vous voir? — R. Oui, Monsieur, il est venu sur les six heures du matin, il nous a embrassés toutes les deux. Je suis sortie pour aller chercher du lait, faire le déjeuner et reconduire ma fille à la pension. Quand je suis rentrée, je n'ai vu personne, j'ai appelé Emilie, personne ne m'a répondu. « Vous vous êtes donc envolés comme des oiseaux? » ai-je dit. Je suis entrée dans la chambre, et j'ai trouvé ma fille étendue et ensanglantée sur le lit. J'ai crié, j'ai couru comme une folle dans la maison, j'ai envoyé chercher le médecin, mais mon enfant était finie; ma pauvre enfant, je ne le reverrai que quand j'irai où elle est allée. (Sensation dans l'auditoire. La femme Gouby sanglote. L'accusé ne paraît pas éprouver la plus légère émotion.)

Femme Clavot, maîtresse de pension, rue des Martyrs : J'ai reçu chez moi Emilie Gouby, elle m'a été amenée le 1<sup>er</sup> octobre; le prix de la pension était de 400 francs par an. On m'a payé le premier mois le jour de l'entrée. Le père me l'avait spécialement recommandée et paraissait avoir pour elle la plus vive affection.

M. le président : Comment se fait-il, accusé, puisque déjà vous aviez résolu la mort de votre fille, que vous ayez eu le courage de lui donner des témoignages menteurs de votre affection? — R. Le malheur ne serait pas arrivé si quelque temps avant madame d'Herfort et ma femme ne s'étaient pas entendues pour me nuire.

D. Ce que vous dites là est en contradiction avec les réponses que vous avez faites dans l'instruction. Au reproche que l'on vous fait dans les premiers moments vous répondez : Comment voulez-vous que je me repente de ce que j'ai fait, puisque c'était de ma part un projet depuis long-temps arrêté? Mon parti était pris. — R. Il n'y avait pas d'autre cause que la persécution dont j'étais l'objet.

Le sieur Legras déclare qu'il a vendu des chevrotines à l'accusé dans un temps contemporain du crime.

M. le président, à l'accusé : Dans quel but avez-vous acheté des chevrotines?

L'accusé : Pour me tirer un coup de pistolet.

D. Il est certain qu'au moment du crime on a trouvé à côté de la victime un pistolet, une amorce avait été brûlée. Est-ce que vous aviez réellement l'intention de vous détruire? — R. Oui, Monsieur. J'ai brûlé pour cela deux amorces, et ce n'est qu'après avoir manqué deux fois que je suis sorti de la maison.

D. Il y a cela de remarquable que le pistolet visité aussitôt a été trouvé en bon état, la cheminée n'était pas bouchée, et l'on ne s'est pas expliqué pourquoi le coup n'était pas parti. — R. C'est ce que je ne puis pas comprendre encore aujourd'hui.

Le sieur François, armurier : J'ai examiné le pistolet et je n'ai pas compris qu'il ne fut pas parti; la poudre tombait très facilement dans le bassin. Après cela je dois dire que dans les armes *les ratés* ne sont jamais impossibles.

La femme Devillers : Ma chambre n'est pas loin de la mansarde occupée par la femme Gouby. J'ai entendu un coup très fort, puis un petit cri plaintif d'enfant qui m'a saigné le cœur. Puis ensuite deux coups moins forts que le premier se sont fait entendre.

M. le président : Cette déposition est tout-à-fait en harmonie avec le rapport des médecins qui ont constaté que le crâne portait l'empreinte de plusieurs coups. Ainsi, accusé, les cris de ce pauvre enfant ne vous ont point arrêté, vous avez redoublé.

L'accusé, avec tranquillité : Madame était beaucoup trop loin, elle n'a pu entendre ni cris ni coups.

Le sieur Lusine : Prévenu l'un des premiers de l'événement, je suis monté à la chambre de la femme Gouby; lorsque je suis entré, la mère était renversée sur le lit tenant entre ses bras le cadavre de son enfant. Au moment où Gouby s'en allait, sa femme l'embrassa en lui disant : « Je te pardonne. »

Le sieur Henry, cocher chez la marquise d'Herfort : C'est moi qui ai été chercher le docteur, je suis monté avec lui. Je crois que quand nous sommes entrés l'enfant respirait encore, mais le médecin me dit que c'était fini.

D. Quel était le caractère de Gouby? — R. Je n'avais guère de conversation avec lui, parce qu'il regardait tout le monde comme au-dessous de lui. Il était méchant, c'était sa manière.

D. Battait-il sa femme? — R. Oui, Monsieur; j'ai vu un jour la femme Gouby descendre : elle avait les cheveux ensanglantés.

D. Et le caractère de la femme? — R. Elle était indolente mais pas méchante.

Rafenelli, concierge : J'ai toujours vu à l'accusé le même caractère : violent, emporté et méchant. Un jour qu'il voulait fendre du bois, je lui dis qu'il ne le pouvait pas. Il répondit en saisissant le merlin : « Le premier qui vient, je l'assomme. » J'ai jugé à propos de me retirer.

Le sieur Martin, tailleur : Le 26 octobre, de six à sept heures, j'étais de garde à la mairie; j'étais en faction lorsqu'un individu se présente; c'était l'accusé. « Monsieur, me dit-il, où faudrait-il m'adresser pour me faire arrêter? » Je me mis à rire et je lui répondis : « Comment, vous voulez vous faire arrêter! — Oui, reprit-il, je viens de commettre un meurtre. » Je le conduisis au poste; là il dit que c'était bien malheureux, qu'il avait commis un crime; mais qu'elle n'était pas sa fille, et que c'était pour cela qu'il l'avait tuée. « Vous êtes donc fou? lui dit quelqu'un. — Non, répondit-il, je ne suis pas fou. »

La liste des témoins est épuisée.

M<sup>e</sup> Crémieux : Si M. le président m'y autorise, je vais, maintenant que le débat touche à sa fin, adresser à MM. les docteurs une série de questions.

M. le président donne ordre de faire retirer M. Ollivier (d'Angers.)

M<sup>e</sup> Crémieux : Je prie M. le docteur Roger de Lorme de vouloir bien nous dire 1<sup>o</sup> quelle impression l'accusé a produit sur lui au moment même de l'autopsie; 2<sup>o</sup> quelles remarques il a pu faire sur son état, sur sa situation morale pendant tout le cours de ce débat.

M. Roger de l'Orme : J'ai déjà dit, à l'égard du premier point, que j'avais été singulièrement frappé de son impassibilité. Il regardait tout ce qui se passait autour de lui avec un sang-froid qui n'avait rien d'affecté. On l'interroge, et c'est le sourire sardonique sur les lèvres qu'il répond : « Que voulez-vous, cet enfant n'était pas à moi; j'avais déjà fait beaucoup de dépenses pour lui, alors j'ai dit : il faut que je le tue. » Cette déposition nous frappa : elle était atroce.

Cet homme déclarait que la haine n'était entrée pour rien dans son action. Il avait donc tué son enfant pour un mince intérêt d'argent. On lui a fait observer ce qu'il y avait d'illogique dans sa conduite; car, s'il voulait se tuer, il se privait par cela même du bénéfice du meurtre de son enfant. C'était un meurtre sans but. (Mouvement.)

Nous passâmes dans une pièce à côté, et là il se passa une scène qui n'était ni moins étrange ni moins significative que la première. Le cadavre était étendu sur une table; nous allions opérer sur lui; Gouby était là, à côté; nous l'observions avec attention. Il nous sembla que l'émotion le gagnait, il faiblissait; ce n'était pas d'émotion, c'était de faim. (Nouveau mouvement.) Il demanda avec instance qu'on lui donnât à manger, on trouva un morceau de pain qu'il reçut avec satisfaction et qu'il se mit à manger avec tranquillité à deux pas de la table sur laquelle on ouvrait le cadavre de sa fille. On voulait l'écartier, par égards : « Ne craignez rien, répondit-il, ça ne me fera rien; j'en ai vu bien d'autres lorsque j'étais au service d'un chirurgien militaire. »

De toutes ces circonstances je ne pouvais certes conclure que Gouby n'avait pas l'usage de ses facultés intellectuelles; mais cela suffisait pour jeter dans mon esprit un doute.

J'arrive maintenant au second point: Les remarques que j'ai pu faire pendant le débat. Une chose m'a frappé, c'est ce qui a été dit de la manie de l'accusé d'écrire sur un point. C'est là une circonstance que les médecins les plus distingués ont signalée comme un signe précurseur de la folie. Tout ce qu'il a dit a roulé dans ce même cercle. C'est l'intérêt qui semble avoir été le mobile de son action. De tout cela que conclure? J'avoue que je ne me trouve pas suffisamment informé. Je ne pourrais pas affirmer que l'accusé ait été *sui compos*; je ne pourrais pas non plus affirmer le contraire. (Sensation.)

M. le président : Il était de mon devoir, dans une affaire de cette gravité, de m'édifier d'avance sur une question médico-légale aussi importante que celle qui est aujourd'hui soulevée. J'ai interrogé tous les précédents, consulté tous les auteurs, et j'ai vu que tous les hommes les plus distingués avaient admis une importante distinction. Ils n'assimilent pas l'altération de la volonté à l'altération de l'intelligence. Dans le second cas, on comprend qu'il n'y ait pas crime; mais dans le premier, quelle que soit l'excitation sous l'empire de laquelle la volonté agit, il y a responsabilité de l'homme; il n'y a pas folie.

M. Roger de l'Orme : Je ne puis admettre un système...

M. le président : Je ne le produis que sous l'autorité respectable de M. Esquirol, de M. Devergie, etc.

M. Roger : Je ne puis parler d'après eux, mais d'après moi. Je pense que la volonté détournée, pervertie par la passion, peut conduire à la folie.

M. le président : Il n'y a pas de crime qui ne trouvât son excuse si un pareil système était admis.

M. Roger : Il ne faut pas forcer le sens de mes paroles. Je n'ai pas à discuter ici une question de libre arbitre, une thèse philosophique, mais à examiner un état qui peut être ou morbide ou physiologique. J'ai dit, et je répète, qu'il nous a paru qu'il n'y avait pas de logique dans le crime, que la conduite de l'accusé était incohérente. Un criminel se sauve, l'accusé se livre, etc., tout cela nous a conduits à émettre un doute.

M. Ollivier (d'Angers) est introduit.

M. le président : M. le docteur, quel jugement pouvez-vous vous former sur la liberté morale de l'accusé?

M. Ollivier (d'Angers) : La conduite de l'accusé pendant les premiers moments de nos opérations nous a frappés. Je n'ai pas pu voir sans étonnement cet homme manger tranquillement un morceau de pain pendant l'autopsie du cadavre de sa fille. Je me suis étonné de transmettre mes doutes à M. Hély d'Oissel. Plus tard, j'allai trouver M. le juge d'instruction, je lui dis nos impressions. Sur son avis, j'allai à la prison voir Gouby; j'eus avec lui une conversation d'une heure pendant laquelle je lui fis une foule de questions sur sa vie, sur son crime. Je ne pus le faire sortir de ses calculs d'intérêts qui semblaient avoir été le mobile de sa conduite. Au débat, tout ce qu'il a dit a roulé dans le même cercle. L'idée qui revient incessamment, c'est le calcul de son intérêt. Le crime disparaît devant ce calcul, il n'y pense même pas.

Dans une question aussi grave de liberté morale, il faudrait une longue suite d'observations. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il y a disproportion entre le crime et l'intérêt. Ce n'est qu'au dernier moment qu'il va chercher une excuse, et toutes les fois que cette excuse il va la chercher dans un fait réel, on est sûr qu'il l'interprète d'une façon naïve.

M. le président : Je comprends que l'intelligence pervertie fasse disparaître la responsabilité; mais si c'est la volonté qui est pervertie, cette responsabilité ne doit-elle pas au contraire subsister?

M. Ollivier (d'Angers) : Une passion exagérée qui amène un désordre moral affaiblit la volonté. L'histoire de l'aliénation mentale est là pour prouver que la folie est causée souvent par l'exaspération des passions violentes.

Après une suspension d'une demi-heure la parole est donnée à M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse : il soutient avec énergie l'accusation.

« Il n'y a, dit le ministère public, qu'une question de responsabilité à examiner. Peu importe que le crime soit illogique, qu'il n'y ait pas proportion entre l'acte et l'intérêt. Un motif, pour être mal raisonné, n'en est pas moins un motif, et il suffit, pour qu'il y ait responsabilité de l'homicide, que l'acte soit le résultat de la volonté. »

Arrivé à l'examen des faits qui ont précédé l'assassinat, M. l'avocat-général trouve un motif; ce motif c'est l'avarice; Gouby veut se procurer des jouissances, sa fille absorbe ses ressources, il la tue. Plus le motif est bas, plus l'acte est odieux.

M<sup>e</sup> Crémieux présente la défense de Gouby. Selon lui l'accusation a fait trop bon marché de la science. C'est à elle qu'il appartient de trancher la question de liberté morale. Si elle doute, la justice doit douter aussi. Tracant rapidement la vie de Gouby, il démontre que sa volonté était presque toujours absente. C'est un homme poursuivi par de perpétuelles hallucinations, qui voit partout persécution et adultère, qui tue sa fille sans but, sans intérêt, qui agit sans cesse sous une préoccupation violente qui lui enlève l'exercice de ses facultés intellectuelles. Le défenseur termine en donnant lecture de plusieurs passages des lettres de Gouby, qui selon lui démontrent pleinement la folie.

M. le président fait le résumé des débats.

Après une demi-heure de délibération, MM. les jurés déclarent Gouby coupable d'homicide volontaire, commis avec préméditation. Ils reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Gouby aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition.

Gouby entend la lecture du verdict et le prononcé de l'arrêt avec le calme qui ne l'a pas abandonné un seul instant pendant tout le cours du débat.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Vauxonne. — Suite de l'audience du 24 mars.

AFFAIRE MILLION. — ENLEVEMENT ET SÉQUESTRATION. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Depuis longtemps nulle affaire d'assises n'avait eu le triste privilège d'attirer une foule aussi empressée : l'auditoire, le vaste escalier qui y conduit, et jusqu'au péristyle de l'Hôtel-de-Ville, tout est envahi par le public.

Poncet, l'accusé principal, est un homme de quarante-quatre ans, ses cheveux sont gris, sa figure a une expression fort remarquable d'énergie.

Jean Collet, âgé de trente-huit ans, et François Gervais, âgé de trente-cinq ans, n'offrent rien de remarquable; ils sont vêtus comme les habitans des campagnes, et ils ont une attitude moins assurée que celle de Poncet. Le quatrième accusé, Jean Gervais, cousin de François Gervais, a pris la fuite et n'a pu être mis sous la main de la justice.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. le procureur-général Feuillade-Chauvin; les défenseurs sont M<sup>es</sup> Parelle, Grand et Valantin.

Les pièces de conviction se réduisent à deux; savoir : un petit carnet et une bache.

Après les formalités d'usage et la lecture de l'acte d'accusation que nous avons reproduit dans notre dernier numéro, M. le président procède à l'interrogatoire de Poncet.

M. le président : Accusé, vous avez pendant l'instruction fait des aveux qui semblent promettre de la franchise; je vous engage à persévérer dans cette voie.

Poncet : O ma foi! je ne veux rien vous cacher.

D. Quel motif a pu vous pousser à commettre le crime qui vous est reproché? — R. Mon procès avec Robert devant le Tribunal de commerce a causé tout ce malheur. Je me suis vu dépouillé

par l'influence de M. Vincent Million et de son frère, le commandant Million. J'ai essayé d'entrer en arrangement avec Robert, et ces messieurs ont empêché toute transaction.

D. N'était-ce pas d'abord Robert que vous vouliez enlever ? — R. Oui, j'avais formé le projet de l'entraîner dans une maison à peu près inhabitée de la rue des Prêtres. Je louai même pour cela un appartement, mais je compris qu'il valait mieux m'adresser à M. Vincent Million lui-même.

D. Où ce dernier devait-il être conduit ? — R. En premier lieu aux Etroits, puis à Ternay chez François Gervais.

M. le président : Donnez à MM. les jurés quelques détails sur l'enlèvement de M. Vincent Million ?

Poncet : M. Million, accompagné d'un petit jeune homme, son fils, venait devant moi ; je l'ai saisi brusquement, je l'ai pris dans mes bras, et quoique je sois tombé en descendant l'escalier qui conduit au Rhône, je ne l'ai pas lâché et l'ai porté dans mon bateau.

D. La scène a dû être plus longue. — R. Oh non ! ça été fait en un tour de main.

D. Comment M. Million a-t-il été placé dans le bateau ? — R. Nous l'y avons étendu. Collet et Jean Gervais le tenaient par le milieu du corps et moi je ramais.

D. M. Million ne criait-il pas ? — R. Bien sûr, mais on l'en empêchait tant qu'on pouvait en lui mettant un mouchoir sur la bouche et puis nous chantions tous les trois.

D. A ses cris cependant on est accouru ; on a même tiré un coup de pistolet du côté où vous descendiez à force de rames ? — R. C'est vrai, mais nous avons répondu que c'était un banqueroutier que nous conduisions à la Guillotière, au poste.

D. Comment se fait-il que vous n'avez pas conduit M. Million aux Etroits où vous aviez loué une chambre ? — R. Parce que nous étions poursuivis par un bateau muni d'une torche et que nous avions peur d'être atteints, si nous n'allions pas beaucoup plus loin.

D. Où êtes-vous allés ? — R. Nous avons débarqué à Ternay ; nous avons mené M. Vincent Million, à travers vignes, dans une cabane dont je n'ai pu ouvrir la porte qu'en la forçant avec ma hache. Nous ne devions rester là que pour donner à François Gervais le temps d'éloigner sa mère.

D. Qu'avez-vous dit à M. Million pour lui faire connaître vos coupables intentions ? — R. Quatre paroles l'ont mis au courant. « A nous deux, que je lui ai dit ; je suis Poncet, vous êtes M. Vincent Million. C'est vous qui m'avez ruiné, et la perte de mon procès est cause que mon pauvre frère s'est pendu de chagrin, car il m'avait fait des avances que je ne pouvais plus lui rembourser.

D. M. Million n'était pour rien dans votre procès ; il n'a pu, comme vous l'avez prétendu, faire au Tribunal de commerce un rapport favorable à votre adversaire, car à cette époque il n'était plus juge ? — R. Je sais qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour me le faire perdre, et qu'il n'y a que trop bien réussi.

D. Quelle somme avez-vous demandée à M. Million ? — R. Je n'ai rien fixé ; M. Million m'a offert 600 francs. « Mais, malheureux que vous êtes, lui ai-je répondu, que voulez-vous que je fasse de vos 600 francs ? moi qui ai perdu 100,000 francs dans cette affaire. » J'ai bien parlé alors d'une cinquantaine de mille francs, et j'ai dit aussi à M. Million que lui, qui avait tant de maisons, pouvait bien m'en donner une. Ce n'a été que le lendemain qu'il consentit à donner 10,000 fr. en or.

D. N'était-ce pas en menaçant M. Million de le tuer avec votre hache que vous lui imposiez des conditions ? — J'ai peut-être, en parlant, gesticulé avec, mais la hache est presque tout le temps restée sur la table de Gervais.

D. Comment était placé M. Million ? — François Gervais ayant peur que quelqu'un n'entrât dans son cabaret et n'y vit M. Million, nous conduisimes ce dernier à la cave. On le fit asséoir : ses mains furent attachées l'une sur l'autre et ses bras au dossier de la chaise ; puis on eut soin de lui mettre une couverture sur les jambes et une autre sur les épaules. Il est resté dans cette position environ dix-huit heures.

Après quelques autres questions, M. le président passe à l'interrogatoire des deux autres accusés : ces interrogatoires ne présentent aucun fait important à signaler. On procède à l'audition des témoins.

M. Guichard, ancien maire de Ternay, dépose : J'ai appris à Givors l'enlèvement de M. Million, et j'étais loin de me douter que la victime se trouvât si près. Je connaissais Poncet, sa conduite m'était connue dans le domaine public. Toutefois, si l'Etat a pu par l'entremise d'un éditeur, il pourra lui céder le droit exclusif pendant un délai qui n'excédera pas dix ans.

La Chambre a en outre adopté un paragraphe ainsi formulé par M. Renouard :

« Les actes officiels de l'autorité publique ne sont pas susceptibles de propriété privée et appartiennent au domaine public après leur publication officielle. »

L'article 8 a ensuite été adopté en ces termes sans discussion : « Le droit des académies et autres corps savans sur les écrits publiés en leur nom et par leurs soins, durera trente ans à compter de la publication du dernier volume de l'ouvrage, et à compter de chaque volume pour les recueils de mémoires sur divers sujets ou d'écrits devant former collection.

Le droit exclusif des académies sur les dictionnaires composés par elles durera trente ans, à compter de la dernière rédaction qu'elles en auront publiée.

L'article 9 avait pour objet de régler ce qui concerne la publication des cours publics, sermons, etc. On sait que la question de la reproduction des cours publics s'est présentée récemment encore et qu'elle a été résolue dans un sens favorable au droit du professeur. M. Dupin a fort énergiquement démontré aujourd'hui que dans le droit exclusif réservé aux professeurs de publier leurs cours il y avait moins une question d'argent qu'une question d'honneur. Tel littérateur illustre qui en donnant à ses leçons improvisées les correctifs nécessaires, a pu livrer au public un corps d'ouvrage dont chacun apprécie hautement le mérite, aurait peut-être souffert dans sa réputation si les résultats souvent imparfaits de la sténographie étaient venus frapper d'une reproduction hâtive et sans révision aucune tout ce qui avait été dit avec les formes spéciales à l'improvisation.

L'article 9 a donc été voté en ces termes :

« Les droits spécifiés dans les articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont garantis par la publication des cours publics, sermons et autres discours prononcés publiquement, lesquels ne pourront être publiés isolément ni en corps d'ouvrage sans le consentement des auteurs ou de leurs représentants.

« A l'égard des plaidoyers et des discours prononcés dans les deux Chambres, ce consentement ne sera nécessaire que pour leur publication en recueil d'auteur. »

Ici se trouvait terminé le premier titre de la loi, sauf une disposition additionnelle présentée par M. Golbéry, relative aux œuvres collectives, et renvoyée à la commission ; cette disposition formera l'article 10.

La Chambre a abordé le titre 2 sur les ouvrages dramatiques.

L'article 11 dit :

ou son frère M. Million, commandant du génie ; elle ne peut davantage discuter le procès décidé par le Tribunal de commerce et la Cour royale entre Robert et Poncet. On doit respect à la chose jugée. En droit et en fait il requiert que la Cour passe outre à toutes questions qui seront étrangères à l'accusation.

M. Boiron a été chargé par la famille Million de porter les 10,000 francs réclamés pour la rançon de M. Vincent Million ; mais celui-ci a été délivré avant l'heure fixée pour le départ.

M. Boissieux, menuisier. Poncet lui avait souvent exprimé toute sa colère et ses projets de vengeance contre Robert et MM. Million qu'il accusait d'avoir été intéressés à la perte du procès. Il a été intermédiaire de Poncet auprès de Robert après l'arrêt de la Cour royale, afin de lui faire obtenir quelque indemnité. Robert promit 800 fr. ou 1,000 francs pour le lendemain ; mais ce jour-là il refusa de rien donner.

M. Hotz, marinier à Ternay. C'est à lui d'abord que Poncet avait sougé pour l'aider dans l'exécution de son projet de vengeance ; mais malgré toutes ses promesses de récompense il refusa une telle proposition avec toute l'énergie d'un honnête homme.

M. Chazal, marinier à Ternay. Aux mêmes offres il fit les mêmes réponses.

Les témoins Grand, Clavel, Blanc et Malerin sont successivement entendus ; le dernier s'est trouvé sur le quai du Rhône au moment de l'événement, et c'est lui qui a couru à l'Hôtel-de-Ville prévenir M. Rion, commissaire central de police.

M. Vincent Million est introduit ; il déclare être âgé de cinquante-deux ans, adjoint au maire de la Guillotière. « Dans le courant d'octobre dernier, un nommé Boissieux, menuisier à la Guillotière, vint me trouver et me dit qu'étant dans un cabaret à Vaise avec un de ses beaux-frères, il avait entendu Poncet faire des menaces graves contre moi et contre mon frère, le commandant du génie : il m'engagea à y faire attention, que ce projet devait s'exécuter vers la saint Martin ; il ajouta : « Cet homme est un misérable, je crois que si vous lui donniez 3 ou 400 francs, vous vous en débarrasseriez. » Je lui répondis que je le remerciais de ses renseignements, mais que ne devant point d'argent je n'en donnerais pas. Je parlai de cette confidence à quelqu'un qui m'offrit de m'accompagner chez M. le commissaire spécial ; j'en parlai ensuite à mon frère, qui me dit qu'on ne devait pas y faire attention.

« Le 18 décembre, à huit heures et demie du soir, je me retirais tranquillement avec mon enfant et j'allais passer le pont Lafayette, lorsqu'en approchant d'un endroit où se trouve un escalier descendant au bord du Rhône, je fus saisi violemment et porté dans un bateau où je fus jeté à la renverse ; je ne me suis reconnu qu'à ce moment-là. Deux hommes me tenaient les bras et me fermaient la bouche, néanmoins je réussis à pousser quelques cris. Plus loin, reconnaissant au silence qui régnait autour de nous que je n'avais pas de secours à espérer, je cessai de crier et ces hommes m'assurèrent que je n'avais rien à craindre. Nous ne débarquâmes qu'à Ternay ; là on m'attacha les mains et on me conduisit jusqu'à une petite cabane dans une vigne. Deux hommes me soutenaient sous les bras et m'aidaient à marcher ; ils y mettaient même de certains égards. Là, ne trouvant pas la clé, un de ces hommes alla au village d'où il rapporta une hache à l'aide de laquelle il ouvrit la porte. Dans cette cabane on fit du feu, et j'y restai seul avec Collet pendant que les deux autres étaient allés s'assurer de la maison de François Gervais, ils revinrent me prendre et m'y conduisirent. On avait allumé le poêle ; ils burent et mangèrent, et m'offrirent de le faire avec eux ; je demandai seulement du vin chaud sucré. François Gervais me dit qu'il n'avait pas de sucre, et que s'il n'était pas aussi tard il serait allé en acheter.

« Au bout d'une heure, François Gervais étant sorti, ou ayant été renvoyé, Poncet me dit : « Ce n'est pas tout, je suis Poncet, tu es un brigand ; tu m'as fait perdre mon procès, il faut que tu me donnes 50,000 francs ; ta vie est entre mes mains. » Je lui répondis qu'il pouvait en disposer, mais que je ne donnerais pas l'argent qu'il me demandait. Un instant après, ils me firent descendre à la cave ; là, à l'aide de la hache, ils plantèrent une croix dans le mur, ils attachèrent la chaise à la croix et me lièrent à la chaise. Ce fut alors qu'ils me demandèrent si je voulais écrire à ma femme pour la rassurer ; j'acceptai. Ils me délièrent les mains, et j'écrivis en quelque sorte sous leur dictée la première lettre que j'ai adressée à ma femme ; je suis resté ainsi attaché dans cette cave depuis deux heures du matin jusqu'à ce qu'on m'aurait relâché par succession ou à tout autre titre.

« Leur droit durera trente ans à partir de la première représentation. » Art. 14. En ce qui concerne l'impression des ouvrages dramatiques, les droits de l'auteur et ceux de ses héritiers ou ayans-cause seront réglés conformément au titre premier de la présente loi.

TITRE III.—Des œuvres de musique.—Art. 15. « Les auteurs d'œuvres de musique, leurs héritiers, ayans-cause ou conjoint survivant jouiront, pour la publication de leurs œuvres, par un mode quelconque de reproduction, du droit exclusif établi par le titre 1er de la présente loi.

« Ils jouiront, pour celles de leurs œuvres qui seraient exécutées sur les théâtres ou dans les concerts publics, des droits établis par le titre 2. »

Demain la chambre s'occupera des dispositions relatives aux produits des arts et du dessin.

Ces dispositions soulèvent quelques questions d'un haut intérêt et notamment celle de savoir si, à défaut de stipulation, le droit de reproduction par la gravure appartient au peintre ou au propriétaire du tableau.—Cette question donnera sans doute lieu à une sérieuse discussion.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Vauxonne.—Fin de l'audience du 24 mars.

AFFAIRE MILLION. — ENLÈVEMENT ET SÉQUESTRATION. ( Voir la Gazette des Tribunaux des 27 et 28 mars.)

Pour compléter le compte-rendu de cette audience, publié dans notre numéro d'hier, et que l'heure du départ du courrier avait forcé notre correspondant à restreindre ; nous croyons devoir revenir sur quelques dépositions des témoins entendus après M. Vincent Million, victime de ce hardi guet-apens.

M. Million (Jean-Louis), commandant du génie : Dès que je fus prévenu de l'événement, je compris que Poncet seul pouvait en être l'auteur ; car les propos tenus par lui dans les cafés qu'il fréquentait m'avaient permis d'apprécier tous les sentimens de haine et de vengeance qu'il avait voués à mon frère et à moi. Le lendemain matin, de bonne heure, je me jetai dans un bateau avec un agent de police et quelques sapeurs du génie. Nous explorâmes avec soin les bords du Rhône sans rien découvrir. Enfin, arrivés près de Ternay, nous trouvâmes un bateau abandonné, et nous vîmes sur la neige l'empreinte des pas de plusieurs personnes. Nous suivîmes ces traces qui nous conduisi-

députés demandait que dans les Tribunaux de cinquième classe le nombre des juges fût porté à quatre.

M. Mermilliod a demandé le renvoi au ministère de la justice, en signalant ce qu'il y avait de vicieux dans la circonscription actuelle des Tribunaux de première instance. L'orateur a également appelé l'attention du gouvernement sur l'encombrement qui résultait des renvois trop fréquens à l'instruction criminelle.

M. le garde-des-sceaux, tout en reconnaissant ce qu'il pouvait y avoir de fondé dans les dernières observations de M. Mermilliod, a demandé l'ordre du jour, qui a été adopté par la Chambre.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) était saisi aujourd'hui d'une plainte en diffamation dirigée par M. Degouven-Denuncques contre le Charivari. L'affaire a été remise à huitaine.

— Elisa, jeune et jolie fille de seize ans à peine, allait jouer au volant avec des enfans chez le locataire du rez-de-chaussée de la maison qu'occupait son père Le maître du logis, galant déjà surannée, la trouvant de son goût abusa indignement de l'inexpérience de cette enfant. Pour s'assurer de tranquilles plaisirs, le vieux séducteur séquestra la jeune fille et la priva de toute communication avec sa famille. Son père ne savait ce qu'elle était devenue ; dans son désespoir il s'adresse à l'autorité à quatre reprises différentes, donne le signalement le plus précis de sa fille, et provoque les recherches les plus minutieuses, qui restent toujours sans résultat. Cependant Elisa, soignée et abandonnée à ses réflexions, veut absolument sortir de la triste position où l'a mise son inexpérience. Son séducteur lui avait promis de l'épouser, mais il ne lui en parlait plus, et pour cause, puisqu'il était marié lui-même. Au reste, ces relations coupables et les mauvais traitemens auxquels elle était presque habituellement en butte lui inspirèrent un tel dégoût qu'elle résolut, à tout prix, de reconquérir au moins sa liberté. Un jour donc, elle parvient à tromper la vigilance de son argus, elle s'échappe et la honte l'empêchant de reprendre le chemin de la maison paternelle, elle s'en va demander asile à sa sœur, chez laquelle elle trouve quelques momens de repos et de tranquillité. Mais le galant était sur ses traces, il faisait un guet sévère et la pauvre enfant n'avait fait en quelque sorte que changer de prison.

Un beau dimanche pourtant, elle était allée prendre l'air hors barrière, sous la garde et la protection d'un ménage ami de sa famille, le hasard lui amène son persécuteur, qui veut à toute force l'emmener ; il trouva bonne et fidèle résistance ; Elisa en fut quitte pour un coup de pied et un coup de poing qu'il lui donna en signe d'adieu. Enfin, la fille rentra en grâce avec son père, qui fait traduire aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle le nommé Paslong, sous la prévention d'excitation à la débauche d'une mineure. Sans s'arrêter à la défense, qui consiste en de cyniques et incroyables récriminations contre la famille honorable qu'il a plongée dans le deuil et la désolation, le Tribunal le condamne à six mois de prison et à 50 francs d'amende.

— Le conseil de révision, présidé par M. le général Lawoestine, maréchal de camp, a eu à s'occuper aujourd'hui du pourvoi formé par le sergent Chalumeau, du 20<sup>e</sup> régiment de ligne, contre le jugement du premier conseil de guerre de Paris, qui l'a condamné à la peine de mort le 27 février, comme coupable de tentative de meurtre commise avec préméditation et guet-apens sur la personne de son capitaine.

Après avoir entendu le rapport fait par M. le commandant Rollin, chef d'escadron d'état-major, le conseil, sur les conclusions conformes de M. le sous-intendant militaire Joinville, commissaire du roi, a rejeté le pourvoi.

— Dans la même séance, le Conseil a également rejeté le pourvoi du nommé Pelletier, canonnier au 4<sup>e</sup> régiment d'artillerie, en garnison à Lafère, condamné par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre à la peine de mort en réparation du crime de voies de fait commises sur son supérieur, le sieur Carcher, maréchal-de-logis de la batterie dont il faisait partie.

— Après avoir examiné ces deux affaires, le Conseil de révision a procédé à l'examen du pourvoi du nommé Gras, fourrier au 3<sup>e</sup> de hussards, condamné par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre à cinq années de réclusion pour vol d'une montre, au préjudice de son maréchal-des-logis-chef, ainsi que du pourvoi des nommés Poiron et Girard, soldats au 39<sup>e</sup> de ligne, condamnés à deux ans de prison par le commandant Million.

M. Lestria raconte qu'il avait sur Poncet une créance dont Robert est venu le solliciter de lui faire cession.

M. Gibelin fait une déposition analogue.

M. Jean-Pierre Million, frère aîné de M. Vincent : J'ignore ce que la défense présume que je puisse avoir à dire à la décharge des accusés.

M<sup>e</sup> Parelle, avocat de Poncet : Le témoin n'a-t-il pas remis à Robert différentes sommes pour le compte de M. le commandant Million, son père ?

Le témoin répond affirmativement.

M<sup>e</sup> Parelle : N'est-ce pas à l'exploitation de la forêt, qui plus tard a causé le procès entre Robert et Poncet, que ces sommes devaient être employées ?

M. le président : Une telle question ne peut être posée.

M<sup>e</sup> Parelle : Il importe cependant d'établir que Robert, cet actif agent du bureau du génie...

M. le président interrompant : Je ne puis tolérer que l'on outrage publiquement l'arme la plus honorable de l'armée.

Deux témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire déposent qu'en novembre 1831, pendant les événemens qui ensanglantèrent Lyon, Poncet réussit, non sans danger pour sa vie, à sauver les équipemens et la caisse d'un régiment de dragons au moment où les ouvriers révoltés allaient s'emparer de la caserne que le régiment avait abandonnée. Il déposa le tout dans un bateau et le conduisit fidèlement à la caserne de Vienne.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée au lendemain.

#### Audience du 25 mars.

Une affluence plus considérable encore envahit la Cour d'assises et toutes ses avenues. Beaucoup de dames sont parvenues à trouver place sur les bancs des témoins ; un grand nombre de magistrats et de fonctionnaires publics sont assis derrière la Cour. Tous les regards sont fixés sur l'accusé Poncet, dont la figure conserve le même caractère de calme ; les deux autres accusés, Collet et François Gervais, paraissent plus abattus qu'à l'audience d'hier.

A l'ouverture de l'audience, M<sup>e</sup> Parelle, avocat de Poncet, se lève et demande à soumettre à la Cour les conclusions suivantes :

« Attendu que M. J.-P. Million, assigné à la décharge de Claude Poncet, n'a pas été entendu par ce motif que la question à lui adressée par l'avocat de Poncet était inconvenante ;

« Attendu que la question posée par la défense n'avait rien d'inconvenant, puisqu'elle tendait à savoir si Jean-Pierre Million n'avait pas payé

que nous avons sous les yeux porte expressément que tout remplacement concu par un tiers autre que le jeune homme à remplacer, ou ses père et mère ou tuteur, ne sera pas reçu.

Nous avons prévu que cette suppression, commandée par le bon ordre, la discipline de l'armée, et par les intérêts de la société, aurait lieu. Nous en avons averti les familles intéressées. Les agents de remplacement ont cru devoir affirmer que leurs entreprises continueraient à opérer.

Il est sans nuls parce qu'ils ont été faits sur l'affirmation mensongère des agents de remplacement, que l'article qui supprimait toutes les entreprises de cette nature était rejeté par la commission de la Chambre des députés; ils sont nuls parce que les familles ne peuvent être tenues d'exécuter une obligation qui pèserait sur elles seules sans peser également sur les compagnies ou agents de remplacement.

Enfin, nous croyons devoir prévenir les familles qui auraient des jeunes gens assurés aux compagnies à forfait et exemptés par leur numéro, qu'elles ne peuvent être tenues de verser le montant de leur assurance, parce qu'il serait immoral de faire profiter les Compagnies de remplacement des mises des exemptés sans aucun profit pour les jeunes gens assurés à ces mêmes Compagnies et tombés au sort.

Nous avons dit les avantages, l'économie que les familles auraient eu à s'assurer à la CAISSE DE RECrutEMENT, fondée, il y a quatre ans, par la Banque des Ecoles, et qui, pour 800 FRANCS AU PLUS, déposés la veille du tirage chez un notaire du choix de chaque souscripteur, donne les ressources suffisantes pour acheter un remplaçant.

Le nombre des souscriptions à cette Caisse de recrutement, connu jusqu'à ce jour par la correspondance de la Banque des Ecoles, dépasse en réalité toutes les prévisions; et nous pouvons assurer que, d'après les résultats connus par le tirage dans chaque localité, les assurés à cette utile institution auraient QUATRE FOIS leur mise si le sort n'attenuait de beaucoup les résultats inconnus. Dans tous les cas, la position des assurés à la Banque des Ecoles sera bonne. La prochaine répartition qui sera publiée, démontrera que ce mode d'assurances est le seul qui offre de grands avantages, une économie considérable et une parfaite sécurité. Les souscriptions sont reçues jusqu'au moment du tirage. ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rue Saint-Honoré, n° 301, à Paris.

Librairie. — Musique. — Beaux-arts. Les Scènes de la vie privée et publique des Animaux obtiennent et méritent le succès le plus grand qui ait encore popularisé le nom de Grandville. Les nouvelles livraisons offrent une nouvelle et charmante application de l'idée primitive de l'artiste.

On s'abonne au Journal des Engrais, pour 3 fr. par an, chez M. Nozahic, fontaine Saint-Georges, 43, à Paris, où se délivre gratis la méthode Jauffret perfectionnée.

Le Miroir des Dames vient de paraître et déjà, de Paris comme des départemens, les abonnements arrivent en foule à cet élégant et utile recueil. Le Miroir présente en effet de remarquables avantages sur tous les journaux de modes ses confrères, spécialement destiné aux couturières, aux marchandes de modes et aux lingères, imprimé avec un grand luxe typographique, dans le format grand in-8°, huit pages de texte.

15 FR. L'OUVRAGE COMPLET; PAR LA POSTE, 18 FR.

J. HETZEL et PAULIN, éditeurs, rue de Seine, 33.

50 LIVRAISONS A 30 C.; EN VENTE LA DIX-NEUVIÈME.

# SCÈNES DE LA VIE PRIVÉE ET PUBLIQUE DES ANIMAUX, ILLUSTRÉES PAR GRANDVILLE.

Etudes de mœurs contemporaines publiées sous la direction de M. P.-J. STAHL.

ONT PARU :

**HISTOIRE D'UN LIÈVRE,**  
Par M. P.-J. STAHL.

**LES MÉMOIRES D'UN CROCODILE,**  
PAR M. EM. DE LA BEDOLLIERE.

**Peines de cœur d'une Chatte anglaise,**  
Par M. DE BALZAC.

**AVENTURES D'UN PAPILLON,**  
Racontées par sa GOUVERNANTE.

**VOYAGE SENTIMENTAL DE PARIS A BADEN.**  
PAR P.-J. STAHL.

Paraitront samedi :  
**Les ANIMAUX MÉDECINS,** par P. BERNARD.

En préparation : **LE GUIDE-ANE,**  
A L'USAGE DES ANIMAUX QUI VEULENT PARVENIR AUX HONNEURS,  
Par M. DE BALZAC.

**VOYAGE D'UN MOINEAU DE PARIS A LA RECHERCHE DU MEILLEUR GOUVERNEMENT,**  
Par **GEORGE SAND.**

DES SCÈNES NOUVELLES  
Par Ch. NODIER, J. JANIN, Louis VIARDOT.

Le MIROIR paraît par numéro de 8 pages de texte et couverture; il est illustré de lettres ornées, publiées 36 gravures de modes et 4 patrons par an; il donne les détails les plus minutieux sur les modes de Paris.

## 12 fr. par An.

# LE MIROIR

JOURNAL DE MODES.

On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou en envoyant un mandat franco à l'ordre de M. de VILLEMESSANT, directeur, rue Lafayette, 1.  
Trois mois . . . 4 fr.  
Six mois . . . 7  
Un an . . . 12

**PATE PECTORALE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE**  
SIROP de NAFÉ 2 fr.  
Contre les RHUMES, catarrhes, ENROUEMENS et affections de POITRINE. — Dépôt, rue RICHELIEU, 26, à Paris.

### MALADIES SECRÈTES

## DRAGÉES de QUINOBAUME

Remède sans odeur, inventé par GOSSELIN, pharm. chimiste, et APPROUVÉ PAR L'ACADEMIE ROYALE DE MÉDECINE, pour guérir en peu de jours, les Gonorrhées (écoulemens) et fluxus blanches. PHARMACIE place des Petits-Pères, 9, Paris.

**Cosmétique. — SAVON DE SURETÉ**  
Du docteur JEAN LOUIS, chez Formier, rue St-Denis, 319; Jozeau, rue Montmartre, 161; Vilette, rue de Seine-St-G., 87.

**PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU**  
ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50  
**CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDES, PRÉPARÉ PAR BOUTRON-ROUSSEL,**  
Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

### VOILETTES & VOLANTS

EN DENTELLE NOIRE ET IMITATION, A PRIX DE FABRIQUE.  
APPLICATION de Bruxelles et confection de CHALES et BURNOUS ourlés, RÉPARATION, application et apprêt de Dentelles, rue du Dauphin, 10.

**SANS GOUT. SANS ODEUR.**  
Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulemens anciens et nouveaux. Pharm. Lefèvre, rue de la Chaussée d'Antin, 52.

### PUBLICATIONS LÉGALES.

#### Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le 13 mars 1841, enregistré à Paris le 25 du même mois, folio 86, recto, case 3 et 4, par Texier, qui a reçu 5 francs 50 cent., dixième compris,  
M. Elie-Bernard-Augustin BEUSELIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 32,  
Et M. Henri-Augustin DELPY, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 32,  
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire ensemble le commerce de nouveautés.

Cette société est contractée pour 24 années, qui commenceront le 1<sup>er</sup> avril 1841 et finiront le 1<sup>er</sup> avril 1865.  
Le siège de la société est fixé dans une maison située à Paris, au coin des rues Neuve-des-Petits-Champs et Sainte-Anne.

La raison sociale est BEUSELIN et DELPY, et la signature sociale portera les mêmes noms.  
Chacun des associés en fera usage, et elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera employée pour les affaires de la société.

Les achats devront être faits de concert par les deux associés.  
Le fonds social est de 100,000 francs.  
Pour Extraît, signé BEUSELIN et DELPY.

#### ÉTUDE DE M<sup>rs</sup> MARTIN-LEROY,

agréé, 17, r. Traine-St-Eustache.  
Délibération prise à l'assemblée des actionnaires de la maison de banque Alexis Wittersheim, et compagnie, le 16 mars 1841.

Article 1<sup>er</sup>.  
La société existant entre M. Alexis WITTERSHEIM et les actionnaires de ladite société, suivant acte passé devant M<sup>rs</sup> Moreau et son collègue, notaires à Paris, le 31 décembre 1836, enregistré, sous la raison et la signatures sociales, Alexis WITTERSHEIM et C<sup>rs</sup>, et dont le siège est à Paris, rue Ste-Avoie, 25, ladite société ayant pour objet la négociation de valeurs de commerce de Paris et des recouvrements sur la province et l'étranger, est dissoute à partir dudit jour 16 mars courant. M. Alexis Wittersheim, gérant de ladite

société, est chargé de la liquidation, tous pouvoirs lui ayant été donnés à cet égard.  
Pour extrait,  
MARTIN LEROY.

#### Tribunal de commerce.

##### DECLARATIONS DE FAILLITES.

**Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 26 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :**

Du sieur BESSIERE, charbonnier, rue du Rocher, 35, nommé M. Lacoste juge-commissaire, et M. Durand, rue Bourbon-Ville-neuve, 7, syndic provisoire (N° 2281 du gr.);  
Du sieur TREMBLAY, limonadier, rue Montmartre, 92, nommé M. Lacoste juge-commissaire, et M. Chappellier, rue Richer, 22, syndic provisoire (N° 2282 du gr.);  
Du sieur CABOURG, parfumeur, rue de la Chaussée-d'Antin, 49, nommé M. Lacoste juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Léveque, 28, syndic provisoire (N° 2283 du gr.);  
Du sieur SIMONAIRE, md de vins, boulevard des Fournes, 5, à Vaugirard, nommé M. Baudot juge-commissaire, et M. Nivel, rue Montmartre, 169, syndic provisoire (N° 2284 du gr.);  
Du sieur CHERON, bijoutier, rue Saint-Denis, 358, nommé M. Lacoste juge-commissaire, et M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic provisoire (N° 2285 du gr.);  
Du sieur CARPENTIER fils, md de colle, rue de l'Oursine, 17, nommé M. Roussel juge-commissaire, et M. Dupuis, rue de Grammont, 10, syndic provisoire (N° 2286 du gr.);  
Du sieur DUFOULON père, carrier à la Glacière, commune de Gentilly, nommé M. Baudot juge-commissaire, et M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, syndic provisoire (N° 2287 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle

des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

**NOMINATIONS DE SYNDICS.**  
Des sieurs DELONGCHAMP et MAILLARD, libraires, Palais-Royal, 182, le 1<sup>er</sup> avril à 12 heures (N° 2275 du gr.);  
Du sieur VAUQUELIN, teinturier à Puteaux, le 2 avril à 2 heures (N° 2272 du gr.);  
Du sieur BOLLER, anc. md de vins, barrière de la Gannette, 7, le 2 avril à 2 heures (N° 2280 du gr.);

**Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.**  
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.**  
Du sieur MARTINE, plombier à Boulogne, le 1<sup>er</sup> avril à 9 heures (N° 2182 du gr.);  
Des sieur et dame VIVANT, limonadiers, boulevard St-Martin, 45, le 2 avril à 11 heures (N° 2187 du gr.);  
Du sieur MAZELON, maître maçon, rue de Bièvre, 1, le 2 avril à 12 heures (N° 2070 du gr.);  
De la dame HENRY, commerçante, rue de Grenelle-St-Germain, 60, le 3 avril à 3 heures (N° 2185 du gr.);  
**Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.**  
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.  
**CONCORDATS.**  
Du sieur SAYOYE, négociant, rue Saint-Martin, 36, le 1<sup>er</sup> avril à 10 heures 1/2 (N° 1741 du gr.);

### SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA BASSE-CAMARGUE.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE extraordinaire, convoquée pour le 15 avril prochain par circulaire du 19 janvier dernier, est ajournée au vendredi 30 du même mois, heure de midi, au siège de la société, faubourg Poissonnière, 6.

Il suffit, pour assister à cette assemblée, de justifier de la propriété d'une action nominative ou d'avoir déposé à la caisse centrale de la compagnie une action au porteur huit jours avant celui de la réunion.  
Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par des mandataires actionnaires aux mêmes.

Les actionnaires de la Société houillère de Bouquils et Cahuc sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 30 avril prochain, à 7 heures du soir, rue St-Lazare, 144 à Paris, à l'effet de délibérer sur la démission et le remplacement du gérant actuel, ainsi que sur les modifications essentielles que sa retraite doit apporter aux statuts sociaux.  
Aux termes de l'article 33 des statuts, tout actionnaire a le droit de présence et de délibération à cette assemblée.

### Maladies Secrètes

## TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt d'inconvénients, qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et aures.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

### PAPIER FAYARD ET BLAYN.

Ce papier est le meilleur remède contre les douleurs de RHUMATISME, de GOUTTE et autres, les BRULURES et les ENGELURES, et pour les CORNS, les ONGNONS et OUELS DE PIEDS. Il est à 2 fr. Chez FAYARD, pharmacien, rue Montblanc, 18, et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle Ste-Yfayette.

### SOCIÉTÉ DES MINES D'ASPHALTE DE BASTENNES.

M. Debray, directeur gérant à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le paiement du semestre d'intérêt échéant le 1<sup>er</sup> avril prochain, se fera à compter dudit jour au siège de la société, rue du Faubourg-St-Denis, 93.

### JASPÉ D'ORIENT.

Ce nouveau tissu, que les DAMES ne trouveront qu'à L'ENTREPÔT GÉNÉRAL, rue de la Vrillière, 8, est une étoffe en SOIE CUITE, FRAICHE, de bon goût et de couleur solide. Il sera placé avantageusement parmi les BELLES NOUVEAUTÉS de printemps, surtout en raison de son prix fixé à 2 fr. 40 c. le mètre.

### C. LAURANS, RUE RICHELIEU, 28,

Que son emploi de coupeur chez les premiers tailleurs de la capitale a mis à même d'apprécier la cause du prix élevé de leurs marchandises, offre 25 pour 100 de remise aux personnes qui paient comptant. La supériorité de ses ouvrages, plutôt que la modicité des prix, lui a acquis une clientèle choisie qui l'oblige à se tenir pourvu des étoffes les plus récentes et les plus variées selon les caprices de la mode et du goût.

De la Dlle SALOME, négociante, rue Saint-Denis, 293, le 2 avril à 10 heures (N° 1441 du gr.);  
Du sieur MIGNON, md de vins, rue Simon-le-Franc, 19, le 2 avril à 2 heures (N° 1931 du gr.);  
Du sieur BIMONT, imprimeur, rue du Caire, 32, le 2 avril à 2 heures (N° 2032 du gr.);

**Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.**  
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

#### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VENET, mécanicien, rue Traversière-St-Antoine, 9 bis, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N° 2163 du gr.);  
Du sieur FLEURY, imprimeur sur étoffes, rue de Buffon, 13, entre les mains de M. Cromort, rue de la Victoire, 6, syndic de la faillite (N° 2093 du gr.);  
Du sieur SALLIN, boucher, rue Montmartre, 168, entre les mains de M. Saignes, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 2218 du gr.);

Du sieur VENET, mécanicien, rue Traversière-St-Antoine, 9 bis, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N° 2163 du gr.);  
Du sieur FLEURY, imprimeur sur étoffes, rue de Buffon, 13, entre les mains de M. Cromort, rue de la Victoire, 6, syndic de la faillite (N° 2093 du gr.);  
Du sieur SALLIN, boucher, rue Montmartre, 168, entre les mains de M. Saignes, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 2218 du gr.);

Du sieur VENET, mécanicien, rue Traversière-St-Antoine, 9 bis, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N° 2163 du gr.);  
Du sieur FLEURY, imprimeur sur étoffes, rue de Buffon, 13, entre les mains de M. Cromort, rue de la Victoire, 6, syndic de la faillite (N° 2093 du gr.);  
Du sieur SALLIN, boucher, rue Montmartre, 168, entre les mains de M. Saignes, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 2218 du gr.);

Du sieur VENET, mécanicien, rue Traversière-St-Antoine, 9 bis, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N° 2163 du gr.);  
Du sieur FLEURY, imprimeur sur étoffes, rue de Buffon, 13, entre les mains de M. Cromort, rue de la Victoire, 6, syndic de la faillite (N° 2093 du gr.);  
Du sieur SALLIN, boucher, rue Montmartre, 168, entre les mains de M. Saignes, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 2218 du gr.);

Du sieur VENET, mécanicien, rue Traversière-St-Antoine, 9 bis, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N° 2163 du gr.);  
Du sieur FLEURY, imprimeur sur étoffes, rue de Buffon, 13, entre les mains de M. Cromort, rue de la Victoire, 6, syndic de la faillite (N° 2093 du gr.);  
Du sieur SALLIN, boucher, rue Montmartre, 168, entre les mains de M. Saignes, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 2218 du gr.);

### ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1840.

RUE DES PROUVAIRES, 33, près St-Eustache, MAISON DU BALCON.

Vente par adjudication, sur une seule publication, en l'étude de M<sup>rs</sup> Chappellier, notaire à Paris, le mercredi 21 avril 1841, heure de midi, d'un FONDS de quincaillerie, rue Montholon, 25, très avantageusement tenu et exploité depuis douze ans, dépendant de la faillite du sieur Chachoin.

Ce fonds se compose : 1<sup>o</sup> des objets mobiliers garnissant le fonds; 2<sup>o</sup> de l'achalandage et de la clientèle y attachés, très nombreuse à cause de sa spécialité; 3<sup>o</sup> du droit à la principale location de la maison entière, ayant ayant six années à courir.

Mise à prix : 15,000 francs.  
L'adjudicataire sera tenu de prendre partie des marchandises existant dans les lieux, jusqu'à concurrence de 35,000 francs et pourra prendre tout ou partie du surplus, le tout à dire d'expert.

S'adresser à M. Duval Vaucluse, propriétaire, rue Grange-aux-Belles, 5; à M. Bezançon, fils de l'ainé, rue Neuve-St-Gilles, 8, tous deux syndics, et à M<sup>rs</sup> Chappellier, notaire, rue de la Tixeranderie, 13.

### 8<sup>me</sup> ANNÉE.—La VÉRITABLE POMMADE DU LION

Pour faire pousser en un mois, les CHEVEUX, FAVORIS, MOUSTACHES et SOURCILS. PRIX : 4 FR. le POT, EST GARANTIE INFALLIBLE. Elle ne se trouve que chez l'AUTEUR, à PARIS, RUE VIVIENNE, 4, au premier. Se méfier de toute autre Maison.

### GLYSO-POMPES

Perfectionnés par M<sup>rs</sup> ADRIEN PETIT, (A BREVETÉ B) RUE DE LA CITÉ, n. 19. Dépôt chez les Pharmaciens des principales villes de France et de l'étranger.

UNE HEURE : JAVAU, papetier, id. — Epaulard, menuisier en bâtiments, id. — Coste, négociant en vins, id. — Grignon, peintre en bâtiments, Syndic.  
DEUX HEURES : Verrier et Molle, commissionnaires de roulage, id. — Gourlet, md de vins, clôt. — Basseville, tailleur, yerif.

DECES DU 25 MARS.  
M. Mousard, rue du Colysée, 7. — Mlle Duvierv, rue Neuve-de-Luxembourg, 18 bis. — Mme Benoit, rue Bergère, 22. — Mme Rousselet, rue du Faub.-Poissonnière, 81. — Mme Mellion, rue de Ménars, 16. — Mme Praix, rue des Marais-St-Martin, 13. — Mme Roget, rue Neuve-St-Martin, 4. — Mme veuve Blanchet, rue du Verbois, 47. — Mme veuve Denis, rue St-Denis, 281. — Mme Guéron, passage du Ponceau, 35. — Mlle de Godfroy, rue de Grenelle-St-Germain, 42. — M. Four-tain, rue des Grands-Angustins, 18. — M. Couvray, rue St-Jacques, 171. — Mlle Auro-pain, rue des Fossés-Saint-Victor, 34. — M<sup>rs</sup> Falcou, rue de Bercy-au-Maris, 19. — M. Champion, rue de la Harpe, 101.

BOURSE DU 25 MARS.

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	111 90	112	111 85	111 95
— Fin courant	111 90	112	111 80	112
3 0/0 compt.	77 35	77 45	77 35	77 35
— Fin courant	77 35	77 45	77 30	77 35
Naples compt.	102 75	102 75	102 50	102 50
— Fin courant	102 80	102 80	102 80	102 80

ASSEMBLÉES DU LUNDI 29 MARS.

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
Banque	3025	—	Romain	102 3/4
Obl. de la V.	—	—	d. active	24 3/8
Caisse Lafitte	1055	—	diff.	—
— Dito	—	—	pass.	5 1/4
4 Canaux	1240	—	13 0/100	—
Caisse hypot.	765	—	5 0/100	785
St-Germ.	712 50	—	Banque	—
Vers. dr.	362 50	—	Piémont	1117 50
— gauche.	275	—	Portug	3 0/10
Rouen	—	—	Haiti	102 1/2
Orléans	482 50	—	Autriche (L)	612 50

Chem. de fer.  
BRETON.

Éregistré à Paris, le Mars. 1841. Reçu un franc dix centimes

Mars. 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.

